

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°213/2022/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, journée Nettoyage de la Nature par la MFR, Chemin de Redessan.

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 11/10/2022 par Monsieur MINARRO Sébastien, responsable dans la MFR sollicitant l'autorisation de mener une journée Nettoyage de la Nature, par les élèves de la MFR, Chemin de Redessan le Mercredi 19 Octobre 2022 de 13h30 à 16h30.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur MINARRO Sébastien est autorisé à procéder au nettoyage des accotements du Chemin de Redessan par les élèves de la MFR, le Mercredi 19 Octobre 2022 de 13h30 à 16h30 sous leurs autorités et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation.

**Article 2** : Des triangles de signalisation seront installés par l'organisateur pour encadrer la présence de deux calèches (véhicule hippotractés) pour le ramassage des déchets.

**Article 3** : **Les participants devront porter un gilet jaune pour être visible sur le Domaine Public. La sécurité des participants est sous l'entière responsabilité des organisateurs de la collecte. Un ou plusieurs véhicules devront signaler avec ses feux de détresse la présence de personnes au bord de la route.**

Le demandeur est seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation du domaine Public.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant le Domaine Public occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la journée du Mercredi 19 Octobre 2022 de 13h30 à 16h30.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si ceux-ci venaient à être recherchés pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes , à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques et à Monsieur MINARRO Sébastien.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Dix Sept Octobre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux foires et marchés  
et à l'occupation du domaine public